

N° d'entreprise . 0432.337.413
Dénomination
"CONSEIL CYNEGETIQUE DE LA SEMOIS"

Forme juridique ASBL
Siège : Rue des ardoisières,30 - 6880 BERTRIX
Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS –

MISE A JOUR

STATUTS

CHAPITRE 1ER - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1

L'association prend pour dénomination "Conseil Cynégétique de la Semois", association sans but lucratif.

Son numéro d'entreprise est 0432 337 413.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social et du numéro d'entreprise de l'association, l'adresse mail, ainsi que le numéro de compte bancaire.

Article 2

Le siège social est établi en Région Wallonne, à 6880 Bertrix, rue des Ardoisières, 30, province de Luxembourg.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu de la province de Luxembourg.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les deux mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge

L'adresse mail de l'association est : conseil.semois@gmail.com.

L'adresse web du Conseil Cynégétique de la Semois est : <http://www.ccdls.be>.

Article 3

§ 1 L'association a pour but social principal :

la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial dont les limites ont été arrêtées par le ministre ayant la chasse dans ses attributions. Ces limites sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association et reportées sur une carte annexée à celui-ci.

§ 2 Elle a pour objets essentiels :

- a. la promotion, le développement et la défense de la chasse ainsi que de son éthique, quelque soit le mode dont il est fait usage.
- b. l'aménagement, la protection, la conservation et la gestion des habitats naturels et semi-naturels.
- c. la collaboration avec les administrations concernées et les associations ayant des objets similaires en vue d'une coordination des actions.
- d. assurer la défense des intérêts cynégétiques de ses membres.
- e. organiser une concertation entre ses membres en vue d'optimiser les effectifs des différentes espèces d'animaux sauvages par l'établissement de plan de tir, le contrôle de celui-ci, ainsi que la recherche des conditions d'exercice de la chasse les plus adéquates.
- f. organiser la libre circulation des personnes chargées par l'association de vérifier l'application des décisions prises en vertu de son objet social.
- g. recueillir l'engagement de ses membres à une discipline de chasse commune, sanctionnée en cas d'inobservation des règles arrêtées par l'association.

§ 3 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut participer

à d'autres associations ou s'associer à d'autres conseils cynégétiques pouvant contribuer à son développement ou pouvant le favoriser.

Les autres moyens destinés à atteindre le but de l'association sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur (lequel, dans certains domaines est directif dans la gestion des territoires), ou font l'objet de décisions prises en organe d'administration.

§ 4

l'association, via son président ou son secrétaire, peut ester en justice en vue de protéger ses intérêts propres ainsi que ceux de ses membres. Elle peut en outre intenter toutes action en justice nécessaire en vue de protéger ou réparer l'intérêt collectif qu'elle poursuit. Elle peut pareillement introduire toute action en cas de violation ou de menace de violation de dispositions en matière d'environnement.

Article 4

La présente association entre en vigueur, entre les parties, le jour de la signature des statuts. Elle aura une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues pour les modifications aux statuts. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 2 -Associés, membres, cotisations.

Article 5

§1 L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, au minimum trois, de membres de droit et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs exercent la plénitude des droits sociaux et forment l'assemblée générale de l'association.

Pour l'exercice de ses droits, le membre effectif doit être en règle de cotisation annuelle avant l'ouverture de toute assemblée générale et, au plus tard, de celle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social précédent

§ 2 Etant entendu que le principe de « un territoire, une seule voix » doit rester d'application, sont membres effectifs :

a. Toute personne physique ou morale qui est, soit titulaire d'un droit de chasse sur un territoire compris totalement ou partiellement à l'intérieur de l'espace territorial de l'association, soit le représentant désigné d'un tel titulaire, le territoire de chasse concerné devant répondre aux prescrits légaux en matière de superficie minimale pour l'exercice de la chasse. Cette personne souscrit et adhère, sans exception ni réserve aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par l'Assemblée Générale ainsi que tout autre organe compétent, même antérieurement à son adhésion et auxquelles elle est d'office et de plein droit obligée par la simple signature du registre de ses membres ou le paiement de toute cotisation annuelle.

Tout titulaire de droit de chasse désirant rejoindre ultérieurement l'association à titre de membre effectif devra présenter sa candidature à l'approbation de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

b. Au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par l'union des Villes et Communes de Wallonie.

c. Au moins un propriétaire privé, possédant dix hectares de bois ou plus dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par une association représentative de propriétaires privés désignée par le ministre ayant la chasse dans ses attributions.

d. Au moins un agriculteur, exploitant des terres dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par une association représentative d'agriculteurs désignée par le ministre ayant la chasse dans ses attributions.

§ 3 Sont membres adhérents :

a. Les personnes physiques ou morales, qui souscrivent et adhèrent, sans exception ni réserve, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par l'assemblée générale, ainsi que tout autre organe compétent, même antérieurement à leur adhésion et auxquelles elles sont

d'office et de plein droit obligées par simple paiement de toute cotisation annuelle. Leur admission est soumise à l'approbation préalable par l'organe d'administration, les candidatures pouvant être spontanées ou proposées par l'organe d'administration ou par un membre effectif.

Les membres adhérents ne possèdent pas et n'exercent pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association à laquelle ils peuvent toutefois être invités sans voix consultative.

b. un maximum de deux personnes, physiques ou morales, qui, en raison de leurs qualités ou compétences, sont appelées par l'organe d'administration.

Article 6

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 7

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Tout membre peut se retirer en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration avec un préavis de six mois avant le début de la saison cynégétique.

Article 8

Est réputé démissionnaire de plein droit, toute personne physique ou morale devenue membre effectif (article 5 §2 a.) qui n'est plus titulaire du droit de chasse dans la région couverte par l'association ou dont la personne qu'il représente n'est plus titulaire du droit de chasse.

Article 9

L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif préalablement convoqué quinze jours auparavant -sauf extrême urgence- et entendu, s'il le souhaite, lorsque celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social ou s'il porte atteinte aux intérêts de l'association par ses agissements. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

L'exclusion éventuelle sera proposée par l'organe d'administration et annoncée de manière motivée à l'intéressé par recommandé au moins quinze jours avant l'AG. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale et à proposer ses moyens de défense.

Toute mesure d'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision sera motivée. La mesure prend cours à la date du prononcé. L'exclusion ne donne droit au remboursement d'aucune cotisation.

L'exclusion d'un membre adhérent est du ressort de l'organe d'administration.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison de dommages éventuels qui résulteraient de toute exclusion.

L'exclusion ne pourra dépasser deux années consécutives, à la condition que toutes les suites dommageables de l'infraction aient été assumées par le contrevenant (dommages et intérêts, frais divers, dû aux membres ou au Conseil Cynégétique, notamment), la situation infractionnelle régularisée et les sanctions accessoires (amendes, notamment) purgées.

Article 10

Une cotisation annuelle et éventuellement des frais de participations aux activités organisées par l'association sont dus par tous les membres, effectifs et adhérents, à l'exception des membres de droit, et payables dans les trente jours de l'appel de cotisation. Le montant de cette cotisation est décidé par l'organe d'administration en fonction des besoins de l'association.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser :

Membres effectifs, catégorie a :

1,50 € à l'hectare de chasse.

Contribution annuelle de 25 € par bracelet utilisé pour l'espèce cerf.

Contribution annuelle de 25 € par journée de chasse par assurance.

Membres effectifs, catégories b,c,d et membres adhérents : 50 €.

Membres de droit : dispensés.

Cette cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration dans les limites ci-dessus.

Article 11

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant droit ainsi que les ayant cause des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils n'ont par ailleurs droit à aucun remboursement d'aucune cotisation ou fraction de cotisation

CHAPITRE 3 - Administration, fonctions particulières, pouvoirs

Article 12

L'association est gérée par un organe d'administration lequel est composé d'un minimum de six administrateurs et d'un maximum de treize. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à concurrence de six personnes minimum et onze personnes maximum, parmi les membres effectifs, ainsi que, le cas échéant à concurrence de deux personnes maximum (pas de minimum) parmi les membres adhérents de la catégorie prévue au chapitre 2, art.5,§ 3.

La composition de l'organe d'administration doit respecter la répartition suivante

Selon statuts Chapitre 2, article 5, § 2 :

a : 3 à 8 dont minimum 1 par catégorie de territoires de chasse en superficie, petits, moyens, grands. Ces catégories sont définies par le règlement d'ordre intérieur. Chacune des catégories de territoires déterminées par le règlement d'ordre intérieur en fonction de la taille des territoires est représentée par un nombre équivalent de titulaires de droit de chasse (ou de représentants de titulaires de droit de chasse) au sein de l'organe d'administration.

b: 1

c: 1

d:1

Selon statuts Chapitre 2, article 5 § 3 :

b : 2 maximum sans minimum

Si par manque de candidat, la composition de l'organe d'administration ne pouvait respecter les règles ci-avant, l'organe d'administration serait néanmoins valablement constitué si lors de son renouvellement par moitié, un appel à candidature par écrit a eu lieu, au moins 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire, à l'attention des membres et des institutions susceptibles de combler les postes manquants.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat est gratuit

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans, renouvelables et par moitié tous les 3 ans en ce qui concerne la catégorie « a ».

Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe en-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement

Pour être éligibles, les administrateurs ne pourront avoir subi une condamnation pour délit en matière de chasse ou de conservation de la nature. A cet égard, les administrateurs devront produire un certificat de bonnes vies et mœurs.

Les administrateurs de la catégorie « a » devront être en possession d'un permis de chasse.

En cas de perte ou de changement de catégorie de territoire en cours de mandat, le membre de la catégorie « a » pourra garder sa qualité d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat, avec l'aval de l'assemblée générale suivante.

Article 13

Les membres de l'organe d'administration avec voix délibérative élisent entre eux, au scrutin secret, pour un mandat de 6 ans, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées et attribuées à des membres adhérents.

Article 14

L'organe d'administration est un organe collégial qui se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite (courrier ou courriel) du président ou du secrétaire adressée au moins huit jours auparavant sauf urgence.

En cas d'absence, du président il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent qui dirigera la réunion.

Les directeurs et chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétents sur l'espace territorial de l'association, ou leurs délégués, sont invités à participer aux réunions de l'organe d'administration. A cette invitation, seront annexés tous les documents de travail nécessaires en vue d'une participation à titre consultatif.

L'organe délibère valablement dès que la moitié des administrateurs élus est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe par un mandataire qui doit nécessairement être un administrateur et être muni d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant se prévaloir que d'un seul mandat.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et en fonction d'un ordre du jour précis, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et envoyé par ta poste, fax ou courrier électronique. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt avéré ou patent, à propos d'un point examiné par l'organe d'administration l'administrateur concerné doit en informer spontanément l'organe et ne pourra participer aux délibérations relatives au point en question.

Les délibérations de l'organe d'administration constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs présents ou les président et secrétaire. _____

Les extraits délivrés, ainsi que de manière générale tout acte émanant _____ de l'organe d'administration sont dûment signés par le secrétaire ou par un administrateur.

Article 15

Pouvoirs et compétences de l'organe d'administration :

- Elaborer le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Recevoir les demandes de modification du règlement d'ordre intérieur et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Approuver le rapport annuel des activités cynégétiques tel que prescrit par l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 fixant les conditions d'agrément des Conseils Cynégétiques ;
- Présenter le dit rapport, au plus tard le 1er octobre qui suit l'année cynégétique ;
- Transmettre le dit rapport aux membres effectifs et au Directeur du Département de la Nature et de la Forêt territorialement compétent au plus tard à l'échéance déterminée par l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014, ainsi qu'aux acteurs de la ruralité au sens de l'article 1er, |1° du dit Arrêté, qui se sont fait connaître auprès du Directeur et qui en font la demande.
- Siéger en matière des recours prévus au règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, à l'exception de celles qui sont expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale. L'organe gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires,

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité et de manière révocable en tout temps, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres ou même à un tiers. La durée de cette délégation est de six ans maximum, renouvelable.

A titre indicatif, et sans que cette énumération ne soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance courante.
- effectuer les achats et les paiements des petites fournitures de bureau habituelles, des timbres postes, etc. ;
- effectuer les achats et signer seul les ordres de paiement des transactions approuvées par l'organe d'administration ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- représenter l'association en justice ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur;

..signer tous reçus relatifs à des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de tout autre expéditeur ;
 -prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.-

Article 16

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les actes posés par un administrateur, en dehors des limites de son mandat ou en violation de la loi, des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions prises par les organes de l'association n'engagent pas celle-ci.

CHAPITRE 4 - Assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Tous les membres en règle de cotisation peuvent participer à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter que 2 autres membres.

Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Modifier les statuts ;
- approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- donner décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- approuver le budget et les comptes ainsi que la fixation de la cotisation annuelle de l'exercice suivant ;
- nommer les membres de la commission de tir et les vérificateurs aux comptes ;
- prononcer une exclusion ;
- dissoudre volontairement l'association et décider de l'affectation du patrimoine !

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige ; il en sera de même chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, notamment pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, à une date fixée avant le 30 juin de l'année en cours par l'organe d'administration.

Article 20

Tous les membres ainsi que les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins quinze jours avant la date fixée. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire.

Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par l'organe d'administration.

Les directeurs et chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétents sur l'espace territorial de l'association, ou leurs délégués, sont invités à participer aux réunions de l'assemblée générale. A cette invitation, seront annexés tous les documents de travail nécessaires en vue d'une participation à titre consultatif.

L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour à condition que tous les membres soient présents ou représentés.

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 21

a. Dans les cas autres que ceux repris dans le point b. ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix celle du président est déterminante.

b. En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée.

Article 22

Tous les documents comptables de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration peuvent être consultés au siège de l'association par chaque membre effectif.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Le procès-verbal de l'assemblée générale est communiqué dans le mois à l'ensemble des membres.

CHAPITRE 6 - Modifications aux statuts, dissolution et liquidation

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts proposées par l'organe d'administration que si ces dernières sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée atteint un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres effectifs, en ce compris les membres valablement représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la modification ayant trait aux buts en vue desquels l'association est constituée, laquelle exige une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion dans les mêmes conditions que la précédente qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 24

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation, notamment le mode de rémunération desdits liquidateurs.

En cas de dissolution, le solde de liquidation est transféré à une association ayant un objectif similaire désignée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 - Budget- Comptes – Contrôle

Article 25

L'exercice de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

L'organe d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce dont dépend l'association.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer dans ces comptes peut être confié à un ou plusieurs vérificateurs, nommés par un mandat renouvelable de trois ans. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Les vérificateurs ont, conjointement, un droit de contrôle illimité sur l'ensemble des opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, dans l'ensemble, tous les écrits de l'association.

CHAPITRE 8 Dispositions générales

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

